



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

1. Objet du projet de règlement

Lors de son assemblée régulière tenue le 15 janvier 2018, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 449-17 intitulé : « Règlement numéro 449-17 modifiant le règlement de zonage numéro 400-12 afin d'encadrer les résidences de tourisme ». Ce second projet de règlement contient une disposition visant à ajouter l'usage spécifiquement autorisé « Résidence de tourisme » à la zone Rb/ru-3.

2. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

- Une demande relative à la disposition visant à ajouter l'usage spécifiquement autorisé « Résidence de tourisme » à la zone Rb/ru-3 peut provenir de la zone concernée Rb/ru-3 ainsi que des zones contigües à celle-ci soit les zones A-1, A-2, Fo/r-1, Fo/r-2, Rb/ru-2, Rec-3 et Rec-4

Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones du territoire. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées par ce règlement

L'illustration détaillée des zones concernées ainsi que de chacune des zones contigües à celle-ci peut être consultée au bureau de la municipalité.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **12 février 2018**
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre-elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 15 janvier 2018:

- a. être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- b. être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six mois, au Québec; ou
- c. être depuis au moins douze mois le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande
- d. de plus, dans le cas de de copropriétaires indivis d'un immeuble et d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer une demande en leur nom;
- e. de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 15 janvier 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle;
- f. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressées, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.

6. Absence de demandes

Toute disposition du second projet de règlement n° 449-17 qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet de règlement n° 449-17 peut être consulté à l'hôtel de ville, au 260, rue Pettigrew, Saint-Léonard-de-Portneuf, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00.

Donné à Saint-Léonard-de-Portneuf, le 26 janvier 2018

Nancy Clavet/d.g. et secrétaire-trésorière